



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Logement

Question écrite n° 35834

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait qu'actuellement la législation prévoit une réserve de 0,1 p 100 des versements des entreprises sur les salaires pour le logement des immigrés. Il souhaiterait qu'il lui indique très explicitement les modalités de versement et de calcul de cette somme. Il souhaiterait, de plus, qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une injustice, car certains Français présentent des cas sociaux au moins aussi dignes d'intérêt que les immigrés bénéficiaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas préférable de ne pas subordonner le bénéfice de ce 0,1 p 100 à ces critères de nationalité excluant les Français.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er de la loi no 87-1128 du 31 décembre 1987, modifiant l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), a réduit le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction de 0,77 p 100 à 0,72 p 100 du montant des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Le taux de 0,72 p 100 s'appliquera pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1988 à raison des salaires payés en 1987. Cette diminution a été rendue possible grâce à un effort de rigueur accru dans la gestion des fonds « 1 p 100 » détenus par les organismes collecteurs de la participation. La baisse du taux de collecte ne fera pas obstacle à l'augmentation des sommes « 1 p 100 logement » disponibles, par suite de l'importance des amortissements des prêts consentis antérieurement. Par ailleurs, le taux de la fraction « 1/9 » est passé à 0,72 p 100  $\rightarrow$  1/9, soit 0,08 p 100 des salaires payés l'exercice précédent par les entreprises employant au moins 10 salariés. Conformément à l'article R 313-24 du CCH, cette fraction « 1/9 » est versée par les entreprises sous forme de subvention. Le Gouvernement, conformément aux engagements pris devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi portant réforme du « 1 p 100 logement », a décidé d'élargir les emplois de la fraction « 1/9 », réservée par priorité aux immigrés, à d'autres populations défavorisées. Pourront désormais bénéficier des fonds issus de cette fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction non seulement les projets concernant le logement des immigrés mais également des projets facilitant l'accès au logement des populations démunies ou ayant des problèmes socio-économiques d'accès au logement ou d'insertion sociale (ménages sans abri ou logés de façon précaire ou sortant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, personnes ayant des difficultés particulières telles que des femmes seules chargées de familles, jeunes). Des instructions ont été données en ce sens aux préfets (circulaire du 15 février 1988 relative à l'utilisation du 0,08 p 100, orientations prioritaires pour 1988).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35834

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé** : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

**Ministère attributaire** : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er février 1988, page 416

**Réponse publiée le** : 4 avril 1988, page 1450